



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 17892

Texte de la question

M. Michel Meylan rappelle à Mme le ministre de la jeunesse et des sports qu'elle a déclaré qu'elle avait conscience des difficultés que rencontrent les associations sportives en raison de l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. De ce fait, le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris d'étudier des assouplissements à l'application de cette loi, dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé et sur l'ordre public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions concrètes qui ont été prises pour atteindre cet objectif.

Texte de la réponse

La loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte gravement les recettes des associations sportives. Soucieux d'assurer la pérennité de clubs sportifs indispensables au maintien d'une animation locale et à l'insertion sociale des jeunes, le ministre de la jeunesse et des sports recherche les moyens de corriger les rigidités de cette loi sans porter atteinte aux impératifs de l'ordre public. Dans cet esprit la priorité a été accordée à la protection de la santé et de la sécurité publiques. Ainsi la loi no 93-1282 du 6 décembre 1993 a donné à l'État des pouvoirs supplémentaires pour prévenir et réprimer la violence et l'alcoolisme à l'occasion des manifestations sportives. Le second volet de cette politique vise à améliorer les ressources des groupements sportifs. D'une part, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la jeunesse et des sports ont élaboré conjointement un dispositif en vue de faciliter l'accès des clubs sportifs professionnels aux subventions des collectivités locales. Cette initiative s'est traduite par un amendement récent de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. D'autre part, le ministre de la jeunesse et des sports s'attache à l'étude de diverses mesures susceptibles d'atténuer les difficultés financières rencontrées par les associations sportives à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1991. Parmi les hypothèses actuellement envisagées, figure un assouplissement de l'application de la loi du 10 janvier 1991 ; il consisterait à modifier le décret no 92-880 du 26 août 1992, afin de conférer aux préfets le droit d'accorder, annuellement, plusieurs dérogations temporaires à l'interdiction d'ouverture de débits de boissons alcooliques en faveur des groupements sportifs agréés. Le ministre de la jeunesse et des sports examine, en outre, la possibilité de majorer les aides de l'État aux petites associations sportives privées des produits d'exploitation que leur procuraient les buvettes, avant la loi du 10 janvier 1991. Les conclusions de ces réflexions seront, après concertation interministérielle, incorporées au rapport d'évaluation que le Gouvernement soumettra le 1er janvier 1995 au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17892

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4342

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4914